

**EB9.R91      Dénominations communes internationales et marques commerciales déposées existantes**

Le Conseil Exécutif,

Considérant qu'il est souhaitable que les dénominations communes internationales choisies par l'Organisation Mondiale de la Santé n'entrent pas en conflit avec des marques commerciales déposées ou enregistrées dans les divers pays du monde,

INVITE le Directeur général, dans ses discussions avec l'Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, au sujet de la protection des dénominations communes de médicaments, à proposer que des dispositions soient prises pour empêcher que lesdites dénominations ne puissent être déposées comme marques commerciales dans un pays quelconque signataire de la Convention de l'Union, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, pendant un délai de six mois à compter du jour où elles auront été communiquées aux Etats Membres et que, durant ce délai, des recherches soient entreprises par l'intermédiaire de l'Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle et d'autres organismes appropriés pour déterminer si les noms choisis comme dénominations communes internationales n'ont pas déjà été déposés comme marques commerciales.

*(Dix-neuvième séance, 1<sup>er</sup> février 1952)*